

RÈGLEMENT 150-2005
RELATIFS AUX BRANCHEMENTS
À L'ÉGOUT ET À L'AQUEDUC

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 118, 120, 120.1 à 120.3 et 123 à 130)

(Loi sur les cités et villes
L.R.Q., chapitre C-19, articles 356 à 369, 411 N° 1, 413 N° 11, N° 22 a, N° 25 et N° 29, 413.1, 415 N° 14, 427, 576, 577 et 577.1)

(Code municipal
L.R.Q., chapitre C-27.1, articles 445 à 455, 492, 546, 557, 563, 563.01, 632, 1108 et 1110)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-St-Pierre exploitera prochainement un système d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QUE ce règlement abroge et annule le règlement 144-2004 adoptés le 6 décembre 2004

ATTENDU QUE le conseil souhaite réglementer les branchements à l'aqueduc et/ou à l'égout afin de maximaliser le fonctionnement du réseau;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Francis Ross, conseiller lors de la session spéciale du conseil municipal du 21 septembre 2005.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gina Lévesque et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et que le préambule ainsi que les annexes en fassent partie intégrante.

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- | | |
|---------------------------|---|
| - «branchement à l'égout» | une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation; |
| - «égout domestique» | une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques; |
| - «égout pluvial» | une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines; |
| - «égout unitaire» | une canalisation destinée au transport des eaux usées |

| | |
|----------------------------|---|
| | domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines; |
| – «eaux pluviales» | eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue; |
| – «eaux souterraines» | eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol; |
| – «eaux usées domestiques» | eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine). |
| - «B.N.Q.» | Bureau de normalisation du Québec. |

SECTION II

PERMIS DE CONSTRUCTION

2. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout ou à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant ou à l'aqueduc existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

3. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc et à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- Un plan de localisation du bâtiment (disponible à la municipalité), incluant la localisation des branchements à l'égout et à l'aqueduc.

- La somme requise pour les frais d'étude et d'émission du permis, est de 15.00 \$ pour un raccordement à l'aqueduc seulement et de 25.00 \$ pour un raccordement à l'aqueduc et à l'égout fait simultanément.

L'officier autorisé émet le permis, si toutes les conditions de son émission sont rencontrées, et ce dans les 30 jours à compter de celui où la demande complète lui est présentée.

4. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la consommation prévue de l'eau potable et la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

5. Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc et à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'aqueduc et d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET À L'AQUEDUC

6. Type de tuyauterie

Un branchement à l'aqueduc et à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement installée par la municipalité.

7. Matériau utilisé

Le matériau utilisé par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout est le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, résistance minimale DR-28, rigidité minimale de 625 KPa;

Le matériau utilisé par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'aqueduc est le cuivre de type « K » mou, sans joint.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc pour les branchements à l'égout doivent être étanches et flexibles.

8. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

La longueur du branchement à l'aqueduc doit correspondre à la distance entre le point de raccordement à la plomberie du bâtiment et la valve de distribution à l'emprise de rue et être exempt de joints. Des joints à l'aide d'un manchon à compression sont autorisés strictement pour les longueurs de branchement excessifs qui le nécessite.

9. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout et à l'aqueduc doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.l-12.1, r.1.1).

10. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

11. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

La profondeur de recouvrement minimale au dessus des branchements doit être de 2,2 mètres.

Tout propriétaire d'immeuble doit installer, conformément aux exigences minimales du Code de plomberie du Québec, une soupape de sûreté (ou clapet de retenue) et le maintenir en bon état de fonctionner afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations causées par le refoulement des eaux d'égout.

Un réducteur de pression doit être installé sur le branchement à l'aqueduc.

12. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

13. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc ou à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc et d'égout.

14. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'aqueduc et à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'aqueduc et d'égout municipal.

15. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

16. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

17. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

Il doit être prévu un puit de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines.

18. Lit de branchement

Un branchement à l'aqueduc et à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

19. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'aqueduc ou à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

20. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision

d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et bien raccordé à l'aide d'accessoires appropriés. Aucune fuite n'est permise.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'aqueduc.

21. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'aqueduc et à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

22. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION IV

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

23. Branchement séparé

Même lorsque la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

24. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

25. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment et le branchement à l'aqueduc au centre.

26. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

27. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

28. Exception

En dépit des dispositions de l'article 27, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

29. Entrée de garage ou de sous-sol

Une entrée de garage ou de sous-sol sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

30. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V

APPROBATION DES TRAVAUX

31. Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc et à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

32.Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'aqueduc et à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

33.Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

34.Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

35.Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout. Il en est de même pour tous les équipements du réseau d'aqueduc municipal (boîte de valve, boîte de service, etc.).

36.Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VII

DÉGEL DES CONDUITES

37.Dégel des conduites

Le dégel des conduites s'effectue sous la responsabilité du propriétaire ainsi qu'à ses frais à l'intérieur des limites de sa propriété.

SECTION VIII

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

38.Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ en plus des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

39.Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

40.Droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

41.Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Monsieur Majella Emond
Maire

Madame Marianne Ouellet
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 21 septembre 2005

Lecture du règlement le 21 septembre 2005

Adopté le 21 septembre 2005

Publié le2005

RÈGLEMENT 150-2005

ANNEXE I

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

- Branchements accessibles par une **seule ouverture** :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- Branchements accessibles par **deux ouvertures** :

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

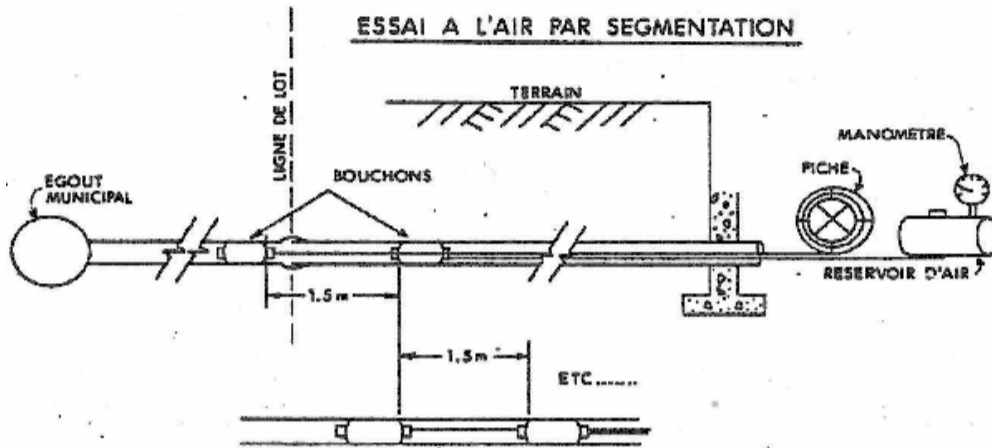
Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

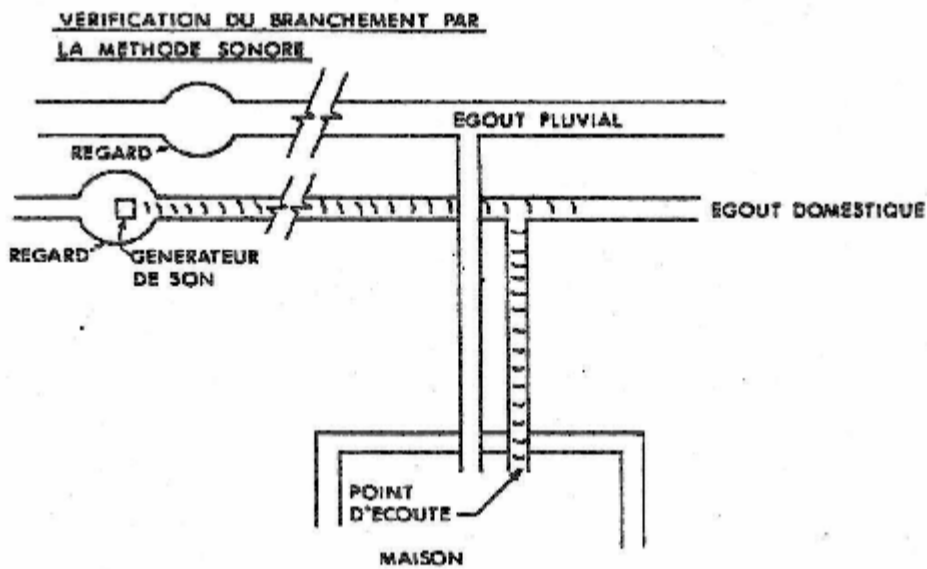
Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT



Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.



RÈGLEMENT 150-2005

ANNEXE II

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET/OU L'ÉGOUT

Municipalité de Mont-St-Pierre

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET/OU L'ÉGOUT

1. Numéro civique ou numéro de lot _____

2. Nom du propriétaire _____

Adresse _____

Téléphone _____

3. Entrepreneurs (s'il y a lieu)

- en excavation _____

- en plomberie _____

4. Type de branchements à l'aqueduc

Caractéristiques du branchement

Longueur _____

Diamètre _____

Matériau _____

5. Types de branchements à l'égout

Domestique

a) Nature des eaux déversées

- eaux d'usage domestique courant

- autres (préciser) _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Manchon de raccordement : _____

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN
BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET/OU L'ÉGOUT (suite)**

Pluvial

a) Nature des eaux déversées :

- eaux de toit
- eaux de terrain (superficie drainée) _____(m²)
- eaux du drain souterrain de fondation
- autres (préciser) : _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau :

6. Mode d'évacuation :

- par gravité
- par puits de pompage

Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :

- dans le branchement à l'égout
- ailleurs (préciser) _____

7. Profondeur par rapport au niveau de la rue :

- du plancher le plus bas du bâtiment : _____
- du drain sous le bâtiment : _____
- du branchement à l'égout domestique : _____
- du branchement à l'égout pluvial * : _____

*Cette information doit être obtenue de la municipalité.

8. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'aqueduc et/ou à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.

9. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan sommaire du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

10. Joindre à la présente demande la somme requise pour les frais d'étude et d'émission du permis, soit 15.00 \$ pour un raccordement ou 25.00 \$ pour un raccordement à l'aqueduc et à l'égout fait simultanément.

Signé en ce _____ jour de
_____ 20____

Propriétaire

RÈGLEMENT 150-2005

ANNEXE III

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET/OU À L'ÉGOUT

Municipalité de Mont-St-Pierre

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET/OU À L'ÉGOUT

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____
pour installer votre branchement

_____ (à l'aqueduc et /ou à l'égout)
pour le lot N° _____,

nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du
règlement municipal N° 150-2005.

Tout propriétaire d'immeuble doit installer une soupape de sûreté afin
d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Au cas de défaut du
propriétaire d'installer une telle soupape conformément au présent
règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à
l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations causées par le
refoulement des eaux d'égout.

Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout, le
propriétaire devra en aviser la municipalité et les travaux devront être
approuvés par l'inspecteur de la municipalité.

Permis émis à _____

En ce _____ jour de _____ 20 _____

(signature d'une personne autorisée)

RÈGLEMENT 150-2005

ANNEXE IV

CERTIFICAT D' AUTORISATION

Municipalité de Mont-St-Pierre

CERTIFICAT D' AUTORISATION

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Le soussigné, inspecteur municipal de la corporation municipale de Mont-St-Pierre,

certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement

à: _____

(l'aqueduc et/ou à l'égout)

sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme
au règlement No 150-2005

Donné à _____

En ce _____ jour de
_____ 20____

Inspecteur municipal